

Chambre d'appel du 21 Novembre 2013

Dossier n°08 - 2013/2014 : J.A. VICHY c/ Commission de Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la SASP J.A. Vichy évolue en championnat NM1 depuis la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) impose aux clubs participant à ce championnat un certain nombre d'obligations comptables et financières ;

CONSTATANT que parmi celles-ci figure l'obligation d'envoyer à la CCG pour le 15 septembre un certain nombre de documents ; que le club n'en a envoyé aucun ;

CONSTATANT que la CCG a sanctionné le club d'une pénalité financière de 1500€ tel que prévue à l'article 712.2.1 des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que la J.A. Vichy interjette appel de cette décision.

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le retard dans la transmission des documents comptables et financiers n'est pas imputable directement à la société J.A. Vichy mais à ses sous-traitant qui n'ont pas respecté les délais prévus initialement ;

CONSIDERANT que l'article 712.1 des Règlements Généraux prévoit :

« 1. Les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 devront impérativement communiquer par voie électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :

- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif (comparé à l'estimation de la saison écoulée et au réel de la saison précédente) de la saison écoulée selon le cadre budgétaire fédéral ;
- les comptes annuels (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes,
- pour les associations ou sociétés sportives de Ligue Féminine de Basket : le budget de la saison en cours et le compte de résultat définitif de la saison précédente faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe ;
- copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison précédente ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière de l'association ou société sportive par la Commission de Contrôle de Gestion. »

CONSIDERANT que l'article 712.2.1 des Règlements Généraux dispose :

« 2. Toute association ou société sportive ne respectant pas les échéances mentionnées à l'article 712.1 se verra appliquer les sanctions suivantes :

2.1 : Echéance du 15 septembre :

- Non production au 15 septembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 15 octobre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 16 octobre (jusqu'au 31 décembre) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard
- Non production au 01 janvier : Ouverture d'un dossier disciplinaire »

CONSIDERANT que le club J.A. Vichy reconnaît ne pas avoir transmis les documents dans les délais impartis mais indique qu'il s'agit de la faute de son sous-traitant ;

CONSIDERANT que cette réglementation pèse sur les associations et sociétés affiliées à la FFBB ; que le fait que la société JA Vichy sous-traite sa comptabilité ne peut venir remettre en cause la réglementation FFBB ; que cette relation de sous-traitance est interne à l'organisation de la société J.A. Vichy ; que cette situation ne saurait l'exonérer des obligations réglementaires ;

CONSIDERANT que la pénalité financière prévue à l'article 712.2.1 vient sanctionner une situation de fait constatée à un moment donné ; qu'en l'espèce, il est acté et reconnu qu'à la date du 15 septembre 2013, les documents demandés n'étaient pas transmis ;

CONSIDERANT que la décision de la CCG ne peut donc être que confirmée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la CCG d'infliger une pénalité financière de 1500€ à la J.A. Vichy pour non-respect des délais de production des documents comptables ;
- Que la pénalité financière sera à verser à la trésorerie fédérale avant le 15 décembre 2013

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, SALIOU et AMIEL ont participé aux délibérations.

Dossier n°09 - 2013/2014 : Demande de remise de peine M. BERNARD

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. BERNARD et M. QUINCY, Président de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 10 mars 2013 n°5090 de championnat régional de Promotion Régionale opposant Stade d'Auxerre à l'A.L. Nuits St Georges, des incidents se sont produits entre Messieurs BERNARD (VT880293) et POUPENEY (VT540005) et l'arbitre de la rencontre ;

CONSTATANT en effet, que les deux licenciés ont insulté et intimidé l'arbitre après la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'ils ont reconnu avoir insulté l'arbitre ; que les rapports le confirment ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne à infligé :

A M. BERNARD (VT880293) une suspension ferme de 4 mois et la révocation d'un précédent sursis de 2 mois et une suspension avec sursis de 6 mois ;

A M. POUPENEY (VT540005) une suspension ferme de 4 mois et la révocation d'un précédent sursis de 3 mois et une suspension avec sursis de 9 mois ;

CONSTATANT que ces deux licenciés n'ont pas interjeté appel de ces décisions ;

CONSTATANT qu'ils ont effectué une demande de remise de peine conformément à l'article 637 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne indique que le licencié est suspendu pour une durée de 4 mois fermes et qu'est révoqué un précédent sursis de 2 mois, ce qui porte la sanction totale à 6 mois fermes ;

CONSIDERANT que l'article 635.3 des Règlements Généraux dispose que :

« 3. L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la suspension est d'une durée de 6 mois ; que la disposition de l'article 635.3 portant sur la neutralisation des suspensions pour les mois de juillet et août n'est pas applicable ;

CONSIDERANT que la peine ferme infligée à M. BERNARD s'établit du 01 juin 2013 au 31 janvier 2014 ; que la durée est donc de 8 mois alors que la sanction infligée est de 6 mois ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 637.3 des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne a émis son avis sur la demande de remise de peine de M. BERNARD ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne a indiqué, dans un avis très sérieusement motivé, être favorable à une réduction d'un mois de suspension de la sanction de M. BERNARD ;

CONSIDERANT que M. BERNARD a reconnu les faits qui lui ont été reprochés ;

CONSIDERANT qu'il a présenté ses excuses, par écrit, à l'arbitre qu'il avait importuné ; qu'il a réitéré ses excuses lors de son audition devant la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne ;

CONSIDERANT que M. BERNARD s'investit depuis le début de la saison 2013/2014 en faveur d'une école d'arbitrage ;

CONSIDERANT que ses excuses ainsi que son investissement démontrent sa volonté de s'impliquer dans la vie de son association et du basketball régional tout en respectant ses différents acteurs et intervenants ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'accéder à la demande de remise de peine de M. BERNARD (VT880293) ;
- De mettre fin à la suspension ferme à la date du 21 novembre 2013 ;
- De maintenir entièrement la suspension avec sursis ;

Madame TERRIENNE, Messieurs SALIOU, COLLOMB et AMIEL ont participé aux délibérations.

Dossier n°10 - 2013/2014 : Demande de remise de peine M. POUPENEY

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. QUINCY, Président de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 10 mars 2013 n°5090 de championnat régional de Promotion Régionale opposant Stade d'Auxerre à l'A.L. Nuits St Georges, des incidents se sont produits entre Messieurs BERNARD (VT880293) et POUPENEY (VT540005) et l'arbitre de la rencontre ;

CONSTATANT en effet, que les deux licenciés ont insulté et intimidé l'arbitre après la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'ils ont reconnu avoir insulté l'arbitre ; que les rapports le confirment ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne à infligé :
A M. BERNARD (VT880293) une suspension ferme de 4 mois et la révocation d'un précédent sursis de 2 mois et une suspension avec sursis de 6 mois ;
A M. POUPENEY (VT540005) une suspension ferme de 4 mois et la révocation d'un précédent sursis de 3 mois et une suspension avec sursis de 9 mois ;

CONSTATANT que ces deux licenciés n'ont pas interjeté appel de ces décisions ;

CONSTATANT qu'ils ont effectué une demande de remise de peine conformément à l'article 637 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne indique que le licencié est suspendu pour une durée de 4 mois fermes et qu'est révoqué un précédent sursis de 2 mois, ce qui porte la sanction totale à 6 mois fermes ;

CONSIDERANT que l'article 635.3 des Règlements Généraux dispose que :
« 3. L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la suspension est d'une durée de 6 mois ; que la disposition de l'article 635.3 portant sur la neutralisation des suspensions pour les mois de juillet et août n'est pas applicable ;

CONSIDERANT que la peine ferme infligée à M. POUPENEY s'établit du 01 juin 2013 au 31 janvier 2014 ; que la durée est donc de 8 mois alors que la sanction infligée est de 6 mois ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 637.3 des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne a émis son avis sur la demande de remise de peine de M. POUPENEY ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne, dans un avis sérieusement motivé, a indiqué être défavorable à une réduction de la sanction de M. POUPENEY ;

CONSIDERANT néanmoins, que la sanction infligée totale de 6 mois fermes sera purgée au 30 novembre 2013 ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De considérer les mois de juillet et août 2013 comme ayant été une période de suspension
- De ne pas accéder pour le surplus à la demande de remise de peine de M. POUPENEY (VT540005) ;
- De mettre fin à la suspension ferme à la date du 30 novembre 2013 ;
- De maintenir entièrement la suspension avec sursis ;

Madame TERRIENNE, Messieurs SALIOU, COLLOMB et AMIEL ont participé aux délibérations.

Dossier n°11- 2013/2014 : M. et Mme LE DRIAN c/ Comité Départemental du Calvados

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que Samuel LE DRIAN (BC036984) était licencié lors de la saison 2012/2013 au sein de l'association USMB (Blainville) ;

CONSTATANT que ses parents ont fait une demande de mutation exceptionnelle (postérieure au 15 juin) vers l'association de l'AJSO (Ouistreham) ;

CONSTATANT que cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du Président de l'USMB ;

CONSTATANT que le Comité Départemental du Calvados a refusé la demande de mutation ;

CONSTATANT que M. et Mme LE DRIAN, représentants légaux de Samuel LE DRIAN, ont interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant estime que le Comité ne pouvait s'opposer à cette demande de mutation ; qu'elle s'explique par la volonté de ne pas être surclassé ainsi que par une volonté de changer de club pour des raisons organisationnelles ;

CONSIDERANT que Samuel LE DRIAN (BC036984) est un licencié âgé de 10 ans, qu'il évoluait la saison passée au sein de l'USMB ;

CONSIDERANT que le jeune licencié n'a pas repris de licence pour l'USMB en début de saison 2013/2014 ;

CONSIDERANT qu'il a fait, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, une demande de mutation pour l'AJSO en date du 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 410 indique que la licence C2 est attribuée du 16 juin au 30 novembre et qu'elle correspond :

« Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : pour une autre association sportive française ou étrangère ; dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. »

CONSIDERANT que Samuel LE DRIAN ne remplissait effectivement pas les conditions de la mutation à caractère exceptionnel permettant la délivrance d'une licence C1 ; pour autant, la délivrance d'une licence C2 ne pouvait pas lui être refusée ;

CONSIDERANT que dans le cas d'une demande de mutation, le Comité Départemental ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation de la situation pour délivrer une licence C2 ; que c'est uniquement pour la délivrance d'une licence C1 que le Comité dispose d'un pouvoir d'appréciation ;

CONSIDERANT que le club ne pouvait non plus s'opposer à la mutation ;

CONSIDERANT que le jeune joueur devait se voir accorder la mutation et délivrer une licence C2 ;

CONSIDERANT dès lors que le comité Départemental doit qualifier sans délai Samuel LE DRIAN en licence C2 pour l'association sportive AJSO ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Comité Départemental du Calvados ;
- De qualifier sans délai le joueur Samuel LE DRIAN (BC036984) en licence C2 pour l'AJSO ;

Madame TERRIENNE, Messieurs SALIOU et AMIEL ont participé aux délibérations.